



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passport

Question écrite n° 60705

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la délivrance à l'étranger de passeports aux personnes sans domicile fixe. Le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports étend aux passeports les dispositions du décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 qui stipule que les personnes sans domicile fixe peuvent indiquer l'adresse d'un organisme d'accueil, adresse dont il sera fait mention sur ledit document d'identité. L'article 3 (alinéas 2 et 3) indique que les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement produisent un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité ; que les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquelles la loi n'a pas fixé de communes de rattachement, fournissent une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. La demande est alors présentée au préfet, si l'organisme est situé dans l'arrondissement chef-lieu, au sous-préfet s'il est situé dans un autre arrondissement ; à Paris, elle est présentée au préfet de police. Il est fait mention sur le passeport de l'adresse de l'organisme d'accueil, à l'exclusion de sa dénomination. Cette mention n'emporte pas les effets juridiques attachés à la résidence ou au domicile. Visiblement, cette « attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police » ne s'applique pas aux « personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence » qui sont établies à l'étranger, de manière constante ou non, et qui souhaitent obtenir un passeport d'une durée de validité normale, soit dix ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer de quelle manière les alinéas 2 et 3 précités peuvent bien s'appliquer pour les demandes présentées dans les postes consulaires à l'étranger par les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement ou par celles qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence.

Texte de la réponse

Les personnes qui se trouvent dans les situations indiquées aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 2001-185 du 26 février 2001, qui sont amenées à solliciter la délivrance ou le renouvellement de leur passeport dans un poste consulaire alors qu'elles se trouvent à l'étranger, ne peuvent bénéficier que d'un titre à durée de validité réduite. En effet, qu'elles soient dans le cas où la loi leur a fixé une commune de rattachement ou qu'elles soient titulaires d'une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil, leur autorité administrative de rattachement se trouve en France. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 953 du code général des impôts, modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2000, le passeport qui leur est délivré à l'étranger par une autorité qui n'est pas celle du lieu de leur « résidence » habituelle a une durée de validité de six mois. La situation des personnes qui ne sont pas en mesure de justifier d'un domicile ou d'une résidence pose davantage de problèmes. Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3 du décret n° 2001-185, qui prévoient notamment que le domicile se justifie par tous moyens, les postes consulaires apprécient à l'aide de documents officiels ou privés et de tous les renseignements dont ils peuvent disposer le critère de résidence habituelle, c'est-à-dire du lieu où l'intéressé demeure le plus souvent, où il possède le centre de ses

intérêts matériels ou personnels. Diverses possibilités sont envisageables. Pour les Français itinérants, les postes diplomatiques et consulaires peuvent retenir comme domicile la dernière adresse en France ou encore celle de la famille en France ; pour les navigateurs, le bateau peut être considéré comme le domicile, on indique alors le port d'attache. Toutefois, dans ces cas-là, les passeports sont délivrés pour une durée de validité de six mois, les requérants n'étant pas considérés comme résidents dans la circonscription consulaire du poste. Pour les Français installés depuis plus de six mois dans un pays étranger, ils peuvent être considérés comme résidents dans le pays même s'ils sont installés dans des conditions précaires. Dans ce cas, tous les éléments qu'ils sont en mesure de communiquer (attestation d'accueil chez un particulier, attestation d'hébergement dans un hôtel ou dans un camping complétée par le directeur de l'établissement, etc.) peuvent servir à déterminer leur domicile. Une fois que leur domicile dans le pays est attesté, ils peuvent se faire délivrer, par le poste consulaire compétent, un passeport d'une durée de validité normale, sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions requises (justification de leur indemnité et de leur nationalité française).

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60705

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2660

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3506